



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/035

Genève, le 18 avril 2018

CONCERNE:

Lambi (*Strombus gigas*)

1. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.285 à 17.290 sur le *Lambi* (*Strombus gigas*); celles qui suivent sont adressées au Comité pour les animaux:
 - 17.287 *Si les États de l'aire de répartition de S. gigas en font la demande, le Comité pour les animaux fournit des conseils concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable de S. gigas, la recherche pour une pêche et un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques*
 - 17.288 *Le Comité pour les animaux révisé le mécanisme d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque les quotas scientifiques représentent une forte part du quota global d'exportation.*
2. À sa 29^e session (Genève, juillet 2017), le Comité pour les animaux a prié le Secrétariat de publier une Notification aux Parties sur le sujet évoqué dans le document AC29 Com.9.
3. Concernant la décision 17.288, il est rappelé que les "quotas scientifiques" ne sont ni définis, ni utilisés dans le contexte de la CITES. Lorsque des spécimens de lambis sont exportés dans le cadre d'un quota, les dispositions de l'Article IV, y compris la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable, s'appliquent. Toutefois, deux États de l'aire de répartition du lambi ont fait référence à des quotas d'exportation "à des fins scientifiques", et à des quotas d'exportation de "prélèvements scientifiques effectués lors des campagnes de suivi et d'évaluation des stocks" (voir le document AC29 AC29 Doc. 26).
4. Tous les quotas d'exportation pour des spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe II (comme c'est le cas de *Strombus gigas*) doivent reposer sur des avis de commerce non préjudiciable formulés par l'autorité scientifique de l'État de l'aire de répartition qui exporte et s'appuyer sur les meilleures données techniques et scientifiques disponibles, quel que soit le but de la transaction (scientifique "S", commercial "T", médical "M", éducatif "E", ou tout autre code reconnu par la CITES).
5. Pour faciliter l'application des décisions 17.287 et 17.288, les États de l'aire de répartition du lambi (*Strombus gigas*) sont priés de soumettre des informations sur:
 - a) la mesure dans laquelle ils utilisent la recherche scientifique pour émettre des avis de commerce non préjudiciable;
 - b) le processus qu'ils suivent pour établir les taux d'exportation de spécimens de lambis;
 - c) le processus, et les objectifs d'établissement de 'quotas scientifiques', le cas échéant, pour le lambi; et
 - d) la mesure dans laquelle le prélèvement effectué dans le cadre de campagnes scientifiques contribue aux exportations globales.

6. Au nom du Comité pour les animaux, le Secrétariat invite les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* à soumettre les informations pertinentes avant le 11 mai 2018 au plus tard afin qu'elles puissent être mises à disposition à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018).